

ANNEE 1964
--*--

Ordonnance définissant les règles
électorales particulières pour
l'élection des membres de l'Assemblée
Nationale -
--*--

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

- VU la Constitution du 5 Janvier 1964, notamment en ses articles 5, 43, 44, 45, 101 et 102 ;
- VU l'Ordonnance N° 1 /GPRD du 6 Janvier 1964 définissant les règles électorales générales pour les élections des Président et Vice-Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

GENERALITES

Article 1er - Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq ans au scrutin de liste nationale avec représentation proportionnelle.

Article 2 - Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à un pour 50.000 habitants et par fraction égale ou supérieure à 25.000 habitants.

Un décret, le Conseil des Ministres entendu, déterminera pour chaque législature, en fonction des chiffres de la population, le nombre de députés à élire pour cette législature.

La circonscription électorale est le territoire de la République.

Article 3 - Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque candidat est lui-même assisté d'un candidat suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste.

Article 4 - L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système dit du quotient National rectifié.

national
national
Le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir augmenté d'une unité, pour obtenir un quotient rectifié. Le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par ce quotient rectifié, et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste, les restes étant négligés.

Article 5.- L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu trente jours au plus après l'expiration des mandats de la législature en cours.

Article 6.- Lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute cause autre qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est appelé par le Président de l'Assemblée à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est irrévocable.

Article 7.- Lorsque des vacances se produisent par invalidation d'une liste, des élections complémentaires sont organisées par le Gouvernement dans un délai de cinquante jours, dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Article 8.- Lorsque, nonobstant l'appel des candidats suppléants, des vacances isolées atteignent le tiers des Députés, il est procédé dans les mêmes conditions à une élection complémentaire de remplacement.

Il ne sera cependant pas pourvu à ces vacances lorsqu'elles surviendront dans les six mois précédant l'expiration des mandats de la législature.

TITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 9.- Tout électeur est éligible sous réserve des dispositions prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-après.

Article 10.- Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt-cinq ans dans l'année du scrutin, s'il ne réside depuis un an au moins dans la République du Dahomey et s'il n'a une bonne connaissance du français écrit et parlé lui permettant de suivre les travaux de l'Assemblée Nationale et d'intervenir en français dans les débats.

Article 11.- Sont inéligibles les individus condamnés, lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Sont en outre inéligibles :

- 1° - les individus privés par décision judiciaire de leurs droits d'éligibilité, en application des lois en vigueur;
- 2° - les individus condamnés pour corruption électorale;
- 3° - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Article 12.- Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de contestation, le candidat se pourvoit devant la Cour Suprême qui devra rendre sa décision dans les deux jours.

Article 13.- Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation de l'élection, ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente ordonnance.

La déchéance est prononcée par la Cour Suprême à la requête du Président de l'Assemblée ou du Président de la République.

Article 14.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants.

TITRE III

INCOMPATIBILITES

I5

Article 15.- L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de Député.

En conséquence, tout agent public élu député est placé dans la position de détachement hors cadre dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction.

L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale est également incompatible avec le mandat de Député.

Tout Député nommé ou promu à une fonction publique ou à une fonction quelconque salariée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale par le fait même de son acceptation.

Article 16.- Sont exceptés des dispositions de l'article 15 les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite.

Article 17.- Sont exceptées des dispositions de l'article 15 les personnes chargées par le Chef de l'Etat de missions administratives temporaires, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée.

Le cumul du mandat de Député et de la mission ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'article 15, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret, le Conseil des Ministres entendu, pour une nouvelle période de six mois, sans que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois.

En tout état de cause l'exercice du mandat de Député est suspendu pendant la durée de la mission; il reprend à l'expiration de celle-ci.

Article 18.- Un Député ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat Etranger ou d'une organisation internationale qu'avec l'agrément du Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres entendu.

fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à un an d'emprisonnement et un million de Francs d'amende.

Article 25.- Il est interdit à tout avocat investi d'un mandat parlementaire de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités et établissements publics dans les affaires civiles et commerciales.

Article 26.- Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus, le Député qui lors de son élection se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.

Le Député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus, est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée Nationale, à la requête du bureau de l'Assemblée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Article 27.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux candidats suppléants appelés aux termes de l'article 5 de la présente ordonnance, à remplacer les Députés qu'ils suppléent.

TITRE IV PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 28.- Toutes candidatures de liste doivent faire l'objet, au plus tard le septième jour précédant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures dûment certifiées par l'autorité administrative, des candidats titulaires et suppléants; et portant l'engagement que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II de la présente ordonnance.

Cette déclaration est enregistrée, soit par le Directeur des Affaires Intérieures, soit par les Préfets des Départements, à l'exclusion de toute autre autorité. Récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré.

Un récépissé définitif sera délivré dans tous les cas par le Directeur des Affaires Intérieures après versement du cautionnement prévu à l'article 35 ci-dessus et examen de la recevabilité des candidatures.

Article 29.- A défaut de signature de la déclaration par tous les candidats de la liste, une procuration dûment certifiée par l'autorité administrative devra être produite pour les candidats n'ayant pas signé personnellement la déclaration. Cette procuration doit donner pouvoir au signataire effectif de la déclaration.

Article 30.- La déclaration doit mentionner:

- 1°/- Les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats.
- 2°/- Le titre de la liste; plusieurs listes concurrentes ne peuvent avoir le même titre.

3°/ - la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins.

Article 31 - Si plusieurs listes concurrentes adoptent la même couleur ou le même signe, la Cour Suprême statue sans recours possible dans un délai de deux jours, soit en accordant la priorité du choix à la liste qui a été déposée la première, soit en accordant la couleur ou le signe à la liste qui en est traditionnellement dépositaire.

Article 32 - En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant la Cour Suprême qui statue sans recours dans le délai de deux jours.

Article 33 - Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste devra verser auprès du Trésorier-Payeur du Dahomey, ou auprès d'un receveur ou percepteur du Trésor, qui transmettra au Trésorier-Payeur, un cautionnement fixé à 25.000 francs par candidat.

Ce cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 30% des suffrages exprimés ; sinon il restera acquis à l'Etat du Dahomey.

Article 34 - Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 28 ci-dessus.

En cas de décès ou d'inéligibilité constatée d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - La campagne électorale est ouverte à zéro heure le septième jour précédant le scrutin. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Article 36 - La République du Dahomey prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote, circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, et les frais d'affichage.

Une allocation d'essence est également attribuée à chaque liste.

Un décret, le Conseil des Ministres entendu, fixera les conditions d'application du présent article.

Article 37 - En attendant la constitution de la Cour Suprême, le Tribunal Suprême d'Etat siègera en remplacement de cette juridiction dans tous les cas prévus par la présente ordonnance.

Article 38 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

COTONOU, le 6 Janvier 1964

Ampliations :

Présidence 10
Trib.Supr.d'Etat ... 4
Ministères 5
SGG 4
D.A.I. 10
JORD 1

Colonel Christophe SOGLO